



Service du Secrétariat
SH

ESCH-SUR-ALZETTE, le 8 novembre 2007.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil Communal dans sa séance publique

du 19 octobre 2007

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 25 octobre 2007

ayant comme sujet le

**« Règlement concernant l'octroi d'une subvention pour
l'acquisition d'appareils ménagers remplissant
les conditions écologiques de la classe A, A+ et A++ »**

a été publiée et affichée le 8 novembre 2007

conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Commissariat de District de Luxembourg


Réf. : 220/13-4

Administration communale d'Esch/Alzette.

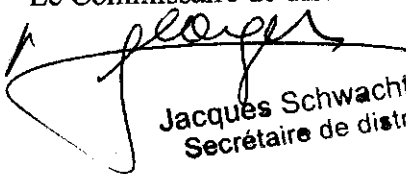
Règlement concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition
d'appareils ménagers remplissant les conditions écologiques de la classe A,
A+ et A++.

Délibération no 4.1 du conseil communal du 19 octobre 2007.

Transmis à Madame le Bourgmestre de la commune d'Esch/Alzette la
délibération ci-annexée avec prière de la faire publier en due forme conformément à
l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 et de la reproduire ensemble le
certificat de publication, le tout en huit (8) exemplaires, après quoi il sera fait mention
au Mémorial.

 **Service : Secrétariat**
ESCH Esch/Alzette, le ^{SH}
- 8 NOV. 2007

Luxembourg, le 6 novembre 2007
Le Commissaire de district


Jacques Schwachtgen
Secrétaire de district.

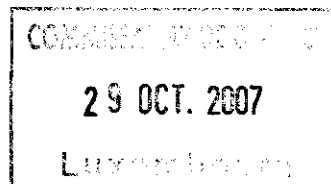
Luxembourg, le 25 octobre 2007



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire

Direction des Affaires communales

Réf. : 346 / 07 / CR
CLJ / KF



Concerne : **Ville d'Esch-sur-Alzette**

Objet: **Règlement concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers remplissant les conditions écologiques de la classe A, A+ et A++**

Délibération du conseil communal du 19 octobre 2007

Brm.- Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg avec l'information que la délibération mentionnée sous rubrique ne donne pas lieu à observations de ma part.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
Le Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe,

Christiane LOUTSCH-JEMMING



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
11.10.2007

Date de la convocation des conseillers :
11.10.2007

point de l'ordre du jour no:

09

COMMISSARIAT DE DISTRICT

22 OCT. 2007

Luxembourg

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, échevins,
Maroldt, Hannen, Jaerling,, Hildgen, Zwally, Weidig, Becker,
conseillers,

Clement, secrétaire communal.

Absents : Tonnar, échevin, Hoffmann, Snel, Roller, Huss, Knaff,
Codello, Wohlfarth, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : Modification du règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers remplissant les conditions écologiques de la classe A, A+ et A++

Vu la directive européenne 2003/66/CE de la commission du 3 juillet 2003 modifiant la directive 94/2/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs, des appareils combinés, des machines à laver et des lave-vaisselles ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins se propose de sensibiliser la population eschoise à l'économie d'énergie et d'accorder des aides dans le cadre des dispositions légales précitées,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'environnement et de la commission de l'énergie et des services industriels ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**décide
à l'unanimité**

d'arrêter le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers remplissant les conditions écologiques de la classe A, A+ et A++ comme suit:

Article 1^{er} : Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention pour l'acquisition

- 1) d'une machine à laver ou d'un lave-vaisselle de la classe A
- 2) d'une machine à laver, d'un réfrigérateur, d'un congélateur ou d'un appareil combiné de la classe A+
- 3) d'un réfrigérateur, d'un congélateur ou d'un appareil combiné de la classe A++

Article 2 : Bénéficiaires

Peut bénéficier des subventions faisant l'objet du présent règlement tout ménage composé d'une ou plusieurs personnes résidant à Esch-sur-Alzette et inscrite(s) au registre de la population.

Ne peut pas bénéficier des subventions, tout ménage composé d'une ou plusieurs personnes ayant déjà profité de la subvention au cours des 5 dernières années.

La subvention se rapporte exclusivement aux appareils installés dans les immeubles ou les parties d'immeubles destinés principalement à des fins d'habitation et situés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Ne sont pas subventionnés les appareils installés dans les locaux à usage professionnel ou commercial, y non compris ceux faisant l'objet d'un bail mixte, ainsi que dans les habitations non occupées.

Article 3 : Montant

Le montant de la subvention communale est fixé à :

- 40 € (euros) par appareil de la classe A (machine à laver et lave-vaisselle)
- 50 € (euros) par appareil de la classe A+ (machine à laver, réfrigérateur, congélateur et appareil combiné)
- 60 € (euros) par appareil de la classe A++ (réfrigérateur, congélateur et appareil combiné)

Article 4 : Modalités d'octroi

La subvention est allouée sur demande écrite et au vu des documents suivants :

- facture avec mention du type d'appareil et de la date d'achat
- certificat qu'il s'agit d'un appareil du type A, A+ ou A++
- certificat d'élimination d'un appareil existant

Article 5 : Remboursement

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire pour la même installation.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

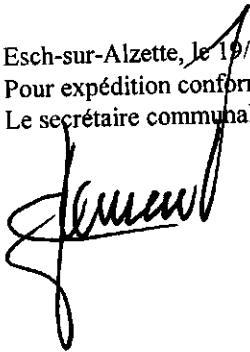
Article 6 : Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

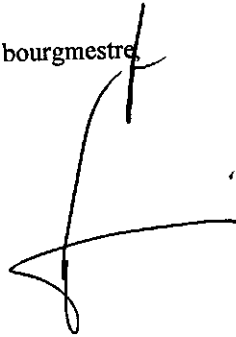
Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Esch-sur-Alzette, le 19/10/2007
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,



Le bourgmestre



en séance

suivent les signatures

date qu'en tête